

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

M. Asselain, *Portée de la garantie impérative du fait d'autrui*, bjda.fr 2020, n° 71

Portée de la garantie impérative du fait d'autrui

Maud Asselain

Maitre de conférences en droit privé, Université de Bordeaux

Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux

Directrice du Master II « Droit et pratique de l'assurance »

Garantie impérative du fait d'autrui – C. assur., art. L. 121-2 – Opposabilité des restrictions de garantie à l'assuré responsable du fait d'autrui.

L'article L. 121-2 du Code des assurances dispose que « *l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes* ».

Le texte, qui trouve son origine dans l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930 suscita, dès son adoption, de nombreuses interrogations. Au lendemain du vote de la loi de 1930, une partie de la doctrine ne vit dans l'article 13 que l'expression d'une dérogation – non impérative – à l'interdiction de l'assurance de la faute intentionnelle (formulée par l'article qui le précédait immédiatement ; V. art. 12, L. 13 juill. 1930 : « *l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* »). Selon cette analyse, l'article 13 devait être compris comme établissant une présomption *simple* de garantie, par l'assureur, de la responsabilité du fait d'autrui de son assuré, y compris en cas de faute intentionnelle de l'auteur du dommage. De sorte que l'assureur gardait la possibilité d'écarter cette présomption par une clause expresse excluant globalement la garantie de la responsabilité du fait d'autrui ou restreignant cette dernière aux hypothèses de fautes non intentionnelles commises par les personnes dont l'assuré devait répondre (V. notamment, A. Besson, "Réflexions sur l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930" : *RGAT* 1943, p. 5). La jurisprudence n'a cependant jamais adhéré à cette analyse. De façon constante, la Cour de cassation a affirmé le caractère d'ordre public de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930, puis de l'article L. 121-2 du Code des assurances qui en reprend les termes, ce dont il résulte que les parties ont interdiction d'y déroger conventionnellement (Cass. civ., 23 juin 1942 : *DC* 1942, jurispr. p. 151, note P. Lerebours-Pigeonnière ; *RGAT* 1942, p. 360 ; *Gr. arr. dr. assur.*, p. 26, obs. Cl.-J. Berr et H. Groutel. – Cass. 1^{re} civ., 18 janv. 1977, n° 76-10574 : *Bull. civ.* 1977, I, n° 30 ; *D.* 1977, inf. rap. p. 463, obs. Cl.-J. Berr et H. Groutel ; *RGAT* 1977, p. 500, note A. Besson. – Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1993, n° 90-18018 : *Bull. civ.* 1993, I, n° 324 ; *Resp. civ. et assur.* 1994, comm. 151 et chron. 11, H. Groutel. – Cass. 1^{re} civ., 15 juin 2000, n° 98-21502).

Le champ d'application du texte souleva également des interrogations, lesquelles furent résolues après quelques hésitations. La première Chambre civile commença en effet par se prononcer en faveur d'une application large de l'article L. 121-2 du Code des assurances en considérant que ses « dispositions, qui sont impératives, sont applicables aux assurances de choses comme aux assurances de responsabilité » (Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1993, n° 90-18018 : *Bull. civ.* 1993, I, n° 324 ; *Resp. civ. et assur.* 1994, comm. 151 et chron. 11, H. Groutel ; *RGAT* 1994, p. 526, note J. Kullmann). Puis, par un arrêt de revirement du 5 décembre 2000, elle estima que « les dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances n'ont vocation à s'appliquer que si un tiers a été victime du fait d'une personne dont l'assuré est civilement responsable », cantonnant par là-même le domaine du texte aux assurances de responsabilité (Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2000, n° 98-13052 : *Bull. civ.* 2000, I, n° 312 ; *Resp. civ. et assur.* 2001, chron. 8, P. Vaillier ; *RGDA* 2001, p. 115, note L. Mayaux).

Si le caractère impératif de la disposition, comme son domaine, n'engendre plus guère de controverses, sa portée en revanche suscite toujours des difficultés et, en conséquence, un contentieux récurrent. Encore qu'il faille distinguer selon l'identité des personnes à l'égard desquelles l'on entend déterminer la portée du texte.

A l'égard de l'auteur direct du dommage (préposé, enfant mineur de l'assuré, notamment), il est en effet indiscutable (et non discuté) que le texte n'a pas pour conséquence de contraindre l'assureur à garantir la responsabilité personnelle de celui-ci (Cass. 2^e civ., 13 mars 1980, n° 78-14661 : *D.* 1980, inf. rap. p. 514, obs. Cl.-J. Berr et H. Groutel). En conséquence, la compagnie n'a pas à intervenir dans l'hypothèse où la victime se contente de réclamer réparation au seul auteur direct de ses préjudices, sans mettre en œuvre la responsabilité du fait d'autrui de l'assuré. Il en résulte également que, si l'assureur est amené à indemniser une victime en raison de l'engagement de la responsabilité du fait d'autrui de son assuré, il dispose d'un recours subrogatoire contre l'auteur direct du sinistre (sous réserve que celui-ci ne bénéficie pas de l'immunité contre ce recours instituée par l'alinéa 3 de l'article L. 121-12 du Code des assurances au profit des « *enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes* »).

A l'égard des parties contractantes, en revanche, la portée du texte demeure infiniment plus délicate à déterminer. Le texte interdit certainement à l'assureur d'opposer à son assuré, lorsqu'il est responsable du fait d'autrui, une exclusion de garantie fondée sur la nature ou la gravité de la faute commise par la personne dont il doit répondre. S'il n'interdit que cela, comme semble l'affirmer la Cour de cassation (Cf *infra*), les restrictions de garantie reposant sur des considérations étrangères à la faute génératrice du sinistre demeureraient opposables à l'assuré, quel que soit le fondement de sa responsabilité. Un critère de départ entre les exclusions opposables et celles qui ne le sont pas semble ainsi se dégager, permettant la levée des incertitudes sur l'étendue exacte de la garantie due par l'assureur (I). L'étude de la jurisprudence montre cependant que la distinction entre les restrictions permises et celles qui ne le sont pas est loin d'être aussi simple, d'une part parce qu'il est parfois nécessaire de déjouer les apparences avant de déterminer la portée qu'il convient d'attribuer à une clause restrictive de garantie ; d'autre part, parce que les juges prennent parfois quelques libertés dans l'application du critère, ce qui fragilise ce dernier (II).

I) Critère de départ entre les restrictions de garantie opposables et inopposables

L'article L. 113-1, alinéa 1 du Code des assurances, lequel énonce que « *les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur* » est interprété comme posant une présomption de garantie, par l'assureur, de toutes les circonstances et conséquences de l'événement constitutif du risque objet de l'assurance (V. H. Groutel, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Litec, 2008, n° 423), présomption simple, naturellement, puisque le texte réserve la possibilité de stipuler des exclusions formelles et limitées.

Une interprétation analogue de l'article L. 121-2 du Code des assurances était théoriquement concevable, laquelle aurait conduit à imposer à l'assureur une garantie illimitée, dans son étendue et son montant, de la responsabilité du fait d'autrui de son assuré, sans possibilité de clause contraire, puisque le texte ne réserve pas celle-ci (à la différence de l'article L. 113-1 du Code des assurances).

La jurisprudence n'a cependant jamais attribué pareille portée au texte. Très tôt, la Cour de cassation a affirmé que l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930 (devenu l'article L. 121-2 du Code des assurances) « ne retire pas au contrat d'assurance la détermination du risque assuré » (Cass. civ., 12 nov. 1940 : *JCP G* 1941, II, 1640 ; *DA* 1941, jurispr. p. 3). La solution sera réaffirmée par de nombreux arrêts postérieurs, lesquels énoncent que l'article L. 121-2 du Code des assurances « ne porte pas atteinte à la liberté des parties de convenir du champ d'application du contrat et de déterminer le nature et l'étendue de la garantie » (Cass. 1^{re} civ., 15 décembre 1998, n° 96-15580 : *RGDA* 1999, p. 454, note L. Fonlladosa. – Cass. 2^e civ., 6 oct. 2011, n° 10-16.685 : *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 20, H. Groutel ; *RGDA* 2012, p. 422, note J. Kullmann), qu'il « ne découle pas [de l'article L. 121-2 du Code des assurances] que les parties ne puissent limiter l'étendue de la garantie » (Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. 1986, n° 84-14903 : *Bull. civ.* 1986, I, n°227 ; *D.* 1987, somm. p. 179) ou encore que « l'article L. 121-2 du Code des assurances ne porte pas atteinte à la liberté des parties de convenir de la détermination du risque assuré » (Cass. 1^{re} civ., 3 juin 1986, n°85-10546 : *Bull. civ.* 1986, I, n°146).

Il se déduit de cette jurisprudence que l'article L. 121-2 du Code des assurances n'annihile pas intégralement la liberté des parties, mais se borne à interdire à l'assureur d'opposer à son assuré, lorsque la responsabilité de celui-ci est engagée du fait d'autrui, des restrictions de garantie s'attachant à la nature ou la gravité de la faute à l'origine du sinistre, soit des restrictions que l'on pourrait, selon l'expression d'un auteur (L. Mayaux, *Traité de droit des assurances*, T. 5 Les assurances de dommages, LGDJ 2017, n°1485), qualifier de « subjectives » (A). Les limitations « à caractère objectif » (*ibid.*) demeurent en revanche opposables à l'assuré, quel que soit le fondement de sa responsabilité (B).

A) Inopposabilité des restrictions subjectives

L'article L. 121-2 du Code des assurances interdit à l'assureur de se prévaloir de l'exclusion légale des dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive (C. assur., art. L. 113-1, al. 2), ainsi que des exclusions conventionnelles écartant ou limitant la garantie en raison du comportement et de l'intention de l'auteur du dommage, lorsque la responsabilité de son assuré est recherchée du fait d'autrui.

Il a ainsi été jugé qu'est inopposable à l'assuré civilement responsable la clause qui exclut la garantie des « dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée » ; l'assureur est en conséquence tenu de garantir les parents dont la responsabilité est engagée du fait de coups et blessures infligés à un tiers par leur fils mineur (Cass. 1^{re} civ., 18 janv. 1977, n° 76-10574 : *Bull. civ.* 1977, I, n° 30) ou du fait d'un viol commis par leur enfant

(Cass. 2^e civ., 30 juin 2011, n° 09-14227 : *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 303, H. Groutel ; *RGDA* 2011, p. 1104, note J. Bigot). L'assureur ne peut davantage se prévaloir de cette clause pour dénier sa couverture à l'association assurée dont la responsabilité est recherchée en qualité de commettante du préposé auteur des agressions et des viols dont il est demandé réparation (Cass. 2^e civ., 17 mars 2011, n° 10-14.468 : *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 233).

Dans le même ordre d'idée, la clause excluant « les détournements et malversations », c'est-à-dire les dommages caractérisés exclusivement par la nature intentionnelle de la faute à l'origine du sinistre, n'est pas opposable lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée du fait de l'un de ses préposés (Cass. 2^e civ., 8 mars 2006, n° 04-17.916 et n° 04-18.383 : *Bull. civ.* 2006, II, n° 67 ; *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 177, H. Groutel ; *RGDA* 2006, p. 529, note L. Mayaux).

Pareillement la clause qui écarte de la garantie les dommages résultant « d'actes de vandalisme », lesquels ne se distinguent des autres dommages matériels que par le caractère intentionnel de la faute qui les a provoqués, n'est pas opposable au père assuré lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée du fait d'un tel acte commis par son fils mineur (Civ. 1^{re}, 14 novembre 1995, n° 93-15582 : *Bull. civ.* 1995, I, n° 405 ; *Resp. civ. et assur.* 1996, comm. 104, G. Courtieu ; *D.* 1996, somm. p. 188, obs. Cl.-J. Berr).

Il ressort de cette jurisprudence que les exclusions « subjectives » se caractérisent par le fait que leur mise en œuvre exige une analyse des intentions qui animaient l'auteur du dommage. L'article L. 121-2 du Code des assurances, parce qu'il contraint l'assureur à garantir quelles que soient la nature et la gravité des fautes commises par ceux dont l'assuré répond, interdit cette analyse lorsque l'assuré n'est pas personnellement à l'origine du sinistre. De sorte que ce type d'exclusion ne lui est pas opposable dès lors que sa responsabilité est recherchée du fait d'autrui.

Inversement, une restriction objective, dont la mise en œuvre n'exige nullement de procéder à l'analyse prohibée par le texte, doit demeurer opposable à l'assuré en toutes circonstances.

B) Opposabilité des restrictions objectives

Est objective la restriction qui vient exclure ou limiter la garantie en considération de la seule nature de l'événement survenu ou du dommage constaté, indépendamment d'une analyse du comportement ou de l'état d'esprit de l'auteur du sinistre.

Une jurisprudence constante déduit de « la liberté de détermination du risque assuré » (liberté que l'article L. 121-2 du Code des assurances ne retire pas aux parties ; Cf *supra*) que « les limitations de l'objet de l'assurance, qui restreignent ou subordonnent à une condition l'assurance de la responsabilité personnelle de l'assuré, sont elles-mêmes applicables de plein droit à la garantie de la responsabilité civile des personnes dont l'assuré doit répondre » (Cass. civ., 12 nov. 1940 : *JCP G* 1941, II, 1640 ; *DA* 1941, jurispr. p. 3. Dans le même sens, adoptant une formulation plus concise, v. Cass. 1^{re} civ., 3 juin 1986, n° 85-10546 : *Bull. civ.* 1986, I, n° 146 : « La détermination du risque assuré, qui est l'objet même du contrat d'assurance, et qui [est] applicable à l'assuré, l'est également aux personnes dont il doit répondre »).

En application de ce principe de « concordance » (H. Groutel, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Litec, n° 1764 et s.) ou principe de « neutralité » (L. Mayaux, *Traité de droit des assurances*, T. 5 : Les assurances de dommages, LGDJ, n° 1485, p. 588), les restrictions objectives qui auraient été opposables à l'assuré s'il avait personnellement été à l'origine du dommage lui demeurent opposables lorsque sa responsabilité est recherchée du fait

d'autrui. En d'autres termes, il y a assimilation parfaite du fait de celui dont l'assuré répond au fait personnel de l'assuré.

Le principe de « concordance », qui aboutit à calquer l'étendue objective de la garantie du fait d'autrui sur celle du fait personnel de l'assuré, est somme toute logique, car, comme le souligne très justement un auteur, « s'il existe des événements pour lesquels l'assuré n'a jamais été objectivement garanti, on ne voit pas pourquoi il devrait l'être au motif que l'auteur du dommage est une personne dont il doit répondre » (H. Groutel, ouvrage *préc.*, n° 1765).

Il a ainsi été jugé que l'assureur d'un transporteur, qui couvre la responsabilité de ce dernier en cas de vol des marchandises transportées, peut opposer à son assuré la clause par laquelle il exclut sa garantie lorsque les mesures de prévention exigées par la police n'ont pas été prises, alors même que la négligence est imputable à l'un de ses préposés, l'assureur n'étant pas tenu de prendre en charge le sinistre survenu dans ces circonstances (clés de contact laissées dans la cabine du véhicule) objectivement exclusives de garantie (Cass. 1^{re} civ., 2 mars 1994, n° 91-11674 : *Resp. civ. et assur.* 1994, comm. 351, H. Groutel ; *RGAT* 1994, p. 522, note J. Kullmann). Pareillement, l'exclusion tirée de la circonstance (objective) du défaut de permis de conduire du conducteur est opposable au commettant assuré dont la responsabilité est engagée du fait d'un accident causé par un préposé dépourvu de ce permis (Cass. civ., 4 févr. 1947 : *RGAT* 1947, p. 176, note A. Besson). Suivant le même raisonnement, l'assureur qui exclut sa garantie en cas d'accident causé par un véhicule terrestre à moteur opère une délimitation objective du risque couvert ; il est en droit, en conséquence, d'opposer celle-ci à l'assuré, y compris lorsque l'accident a été causé par son fils mineur (Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 1986, n°84-17750 : *D.* 1987, somm. p. 181, obs. H. Groutel. – Cass. 1^{re} civ., 15 décembre 1998, n° 96-15580 : *RGDA* 1999, p. 454, note L. Fonlladosa). Dans le même ordre d'idée, lorsque l'assureur subordonne sa garantie au constat (objectif) que des tiers (tels que définis par le contrat) ont été victimes de l'assuré, la compagnie est en droit de refuser sa garantie aux parents déclarés civilement responsables du viol commis par leur fils aîné sur la personne de leur fils cadet, ce dernier ayant la qualité d'assuré aux termes de la police (Cass. 2^e civ., 6 oct. 2011, n° 10-16685 : *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 20, H. Groutel ; *RGDA* 2012, p. 422, note J. Kullmann).

Ce qui est jugé à l'égard des limitations conventionnelles, l'est pareillement à l'égard des exclusions légales qui restreignent, en s'attachant aux circonstances objectives de survenance du sinistre, le champ de la garantie d'assurance. Il en résulte que les dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances ne sauraient faire échec à la mise en œuvre de l'exclusion légale « *des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires* » (C. assur., art. L. 121-8), de sorte que l'assureur n'est pas tenu de garantir son assuré dont la responsabilité est recherchée en raison des dégradations commises par son fils mineur à l'occasion d'une émeute (Cass. 2^e civ., 22 nov. 2012, n° 11-19524 et n° 11-19807 : *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 73, 1^{re} esp., H. Groutel ; *RGDA* 2013, p. 418, note L. Mayaux. – Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-19619, n° 11-19.808 et n° 11-20329 : *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 73, 2^e esp., H. Groutel).

De l'ensemble de cette jurisprudence, semble se dégager un critère d'opposabilité des restrictions de garantie, net et précis, permettant de mesurer la portée exacte de l'article L. 121-2 du Code des assurances. Les limitations dont la mise en œuvre est subordonnée à une analyse du comportement et des intentions de l'auteur du sinistre sont inopposables à l'assuré lorsqu'il est responsable du fait d'autrui, tandis que les limitations objectives, lesquelles s'attachent à la nature de l'événement garanti ou à la nature des dommages survenus demeurent opposables, quelle que soit l'identité de l'auteur direct du sinistre.

Cette apparente simplicité est cependant trompeuse, comme le révèlent certaines difficultés d'application auxquelles la jurisprudence a été confrontée.

II) Difficultés d'application du critère

Ces difficultés sont d'inégale importance.

Certaines restrictions de garantie, qui se présentent sous l'apparence de limitations objectives, peuvent fort bien opérer, de fait, une exclusion subjective indirecte de la garantie du fait d'autrui. En présence de pareilles exclusions, le juge doit simplement prendre garde à ne pas se laisser tromper par les apparences (A).

D'autres clauses en revanche, se présentent comme des limitations objectives de garantie et le sont effectivement. Pour autant, on ne saurait en déduire leur opposabilité à l'assuré civilement responsable : dès lors qu'il est stipulé qu'elles sont applicables exclusivement aux hypothèses dans lesquelles l'assuré engage sa responsabilité du fait d'autrui, elles contreviennent certainement à l'obligation de garantie imposée par l'article L. 121-2 du Code des assurances (B).

Certaines difficultés proviennent, enfin, des solutions retenues par la Cour de cassation, laquelle s'affranchit parfois du critère, afin de rendre inopposables des exclusions qu'elle juge inopportunes. Ces solutions ruinent l'efficacité du critère, dont l'application est devenue aléatoire et suscitent des incertitudes sur la portée de certaines exclusions pourtant courantes (C).

A) Les exclusions faussement objectives

La clause qui fit problème est celle par laquelle l'assureur limite sa garantie au cas de dommages « accidentels ». *A priori*, pareille clause, qui s'attache aux circonstances matérielles de survenance du sinistre en stipulant que celui-ci ne sera pris en charge que s'il résulte d'un événement « soudain et fortuit », entre dans la catégorie des restrictions objectives que l'assureur devrait pouvoir opposer à son assuré aussi bien lorsqu'il est responsable du fait d'autrui que lorsqu'il l'est de son fait personnel. C'est d'ailleurs l'analyse que retint la Cour de cassation dans un premier temps. Il fut ainsi jugé que l'article L. 121-2 du Code des assurances n'interdit pas à l'assureur d'opposer la limitation de sa garantie aux « accidents » et, en conséquence, de dénier sa garantie à l'assuré civilement responsable du vol commis par son enfant mineur (Cass. 1^{re} civ., 3 juin 1986, n° 85-10546 : *Bull. civ.* 1986, I, n° 146 ; *RGAT* 1986, p. 457, note J. Bigot).

A la réflexion cependant, cette limitation de garantie n'est nullement objective. Le seul élément qui distingue les dommages accidentels (pris en charge par l'assureur) de ceux qui ne le sont pas (et sont en conséquence hors garantie) est la nature intentionnelle de la faute qui est à l'origine de ces derniers. La clause, ainsi analysée, est constitutive d'une exclusion indirecte des dommages intentionnels. En tant que telle, elle ne saurait être opposée à l'assuré lorsque sa responsabilité est engagée du fait d'autrui. La Cour de cassation l'a finalement admis. Un arrêt de revirement du 12 mars 1991 estima en effet que « la notion d'accident, qui ne se rapporte qu'à des faits non intentionnels, écartait de la couverture de la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil [art. 1242 nouv.] le dommage commis volontairement par le mineur et créait une exclusion indirecte dont les effets étaient contraires aux dispositions impératives de l'article L. 121-2 du Code des assurances » (Cass. 1^{re} civ., 12 mars 1991, n°44-12441 : *Bull. civ.* 1991, I, n° 87 ; *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. 194 et chron. 11, H. Groutel ; *JCP G* 1991, II, 21732, J. Bigot ; *RGAT* 1991, p. 633, note R. Bout : l'assureur est tenu garantir la mère civilement responsable des actes criminels de son fils mineur. Dans le même sens : Cass. 1^{re} civ., 24 mars

1992, n° 90-17862 : *Resp. civ. et assur.* 1992, comm. 243 et chron. 21, H. Groutel ; *RGAT* 1992, p. 347, note J. Kullmann : l'assureur doit couvrir la responsabilité des parents civilement responsables d'un vol commis par leur enfant mineur. – Cass. 1^{re} civ., 15 juin 2000, n° 98-21502 : *Resp. civ. et assur.* 2000, comm. 311, H. Groutel : l'assureur ne peut opposer au père civilement responsable de l'agression d'un tiers par son fils mineur la clause limitant la garantie aux accidents).

Si une analyse attentive de ces exclusions prétendument objectives permet de déjouer les apparences, afin de leur donner la portée (limitée) qu'elles doivent avoir, cette analyse n'est en revanche d'aucun secours face à d'autres limitations qui, en dépit de leur caractère effectivement objectif, n'en heurtent pas moins les dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances en ce qu'elles ne concernent que la responsabilité du fait d'autrui de l'assuré.

B) Les restrictions propres à la garantie du fait d'autrui

Très tôt, la jurisprudence a été saisie de la question de la compatibilité avec les dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances de certaines clauses restrictives propres à la garantie du fait d'autrui. Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation le 23 juin 1942 (Cass. civ., 23 juin 1942 : *DC* 1942, jurispr. p. 151, note P. Lerebours-Pigeonnière ; *RGAT* 1942, p. 360 ; *Gr. arr. dr. assur.*, p. 26, obs. Cl.-J. Berr et H. Groutel), l'assureur avait subordonné la garantie de la responsabilité du fait d'autrui de son assuré à la condition que les dommages aient été occasionnés par l'un des préposés nommément désignés par la police. A l'occasion d'un sinistre causé par un employé de l'assuré dont le nom était absent du contrat, l'assureur refusa sa garantie en se prévalant de la clause. Clause, par définition propre à la garantie du fait d'autrui, que la Chambre civile estima inopposable à l'assuré civilement responsable. A juste titre. Et pourtant, il n'est pas discutable que la clause litigieuse opère une délimitation objective du champ de la garantie en s'attachant à une considération étrangère à « la nature ou à la gravité des fautes » commises par les personnes dont l'assuré répond. Mais il demeure qu'elle heurte les dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances en excluant la garantie du fait de certaines personnes dont l'assuré doit néanmoins répondre. Ce type de clause n'est guère tolérable. L'on perçoit bien, en effet, qu'il ne resterait plus rien de l'obligation légale de garantir la responsabilité du fait d'autrui si l'on permettait à l'assureur d'exclure les dommages causés par les enfants mineurs et les préposés de l'assuré.

De façon générale, l'arrêt du 23 juin 1942 relève que « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930 [C. assur., art. L. 121-2] impose à l'assureur la garantie du risque défini par la police lorsque sa réalisation est imputable aux personnes dont l'assuré est civilement responsable par application de l'article 1384 du Code civil [art. 1242 nouv.]»

En filigrane apparaît l'idée qu'une fois le risque défini par la police, il doit être pris en charge par l'assureur de façon analogue, que sa réalisation trouve son origine dans le fait de l'assuré ou dans le fait de l'une quelconque des personnes dont il doit répondre.

Le principe de concordance doit, si l'on peut se permettre l'expression, « marcher dans les deux sens ». S'il autorise l'assureur à refuser sa garantie à l'assuré responsable du fait d'autrui lorsqu'il aurait pu, pareillement, la refuser à l'assuré personnellement responsable, il exige réciproquement de l'assureur qu'il couvre l'assuré civilement responsable dès lors qu'il aurait été tenu de prendre en charge le sinistre si l'assuré en avait été l'auteur direct. En d'autres termes, l'assureur doit étendre à l'*identique* la garantie du fait personnel au fait d'autrui. Les restrictions, seraient-elles purement objectives, ne peuvent concerner la seule responsabilité du fait d'autrui de l'assuré. Décider autrement reviendrait à ruiner l'obligation qui est faite à

l'assureur qui garantit la responsabilité personnelle de l'assuré de garantir également sa responsabilité du fait d'autrui. Dès lors qu'une extension de garantie est d'ordre public, on ne saurait permettre aux parties d'en déterminer librement l'étendue. Le caractère impératif de l'octroi de la garantie s'étend nécessairement au contenu de celle-ci.

A cet égard, un parallèle peut être fait avec la jurisprudence afférente à la garantie « tempête ». *Mutatis mutandis*, la détermination de la portée de l'article L. 122-7 du Code des assurances, lequel dispose que « *les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France [...], ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones* », a soulevé des interrogations analogues, que la jurisprudence a très clairement résolues en posant le principe, seul conforme aux exigences d'ordre public du texte, « que la garantie tempête ne peut être ni exclue, ni réduite [...] pour les biens garantis contre les dommages d'incendie » (Cass. 2^e civ., 19 oct. 2006, n° 05-19094 : *Bull. civ.* 2006, II, n° 277 ; *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 383, H. Groutel ; *RGDA* 2006, p. 1012, note J. Kullmann). En d'autres termes, l'article L. 122-7 du Code des assurances n'impose pas seulement la souscription de la garantie tempête, il interdit également toute restriction qui seraient propre à ce risque.

Pareillement, il faut lire dans l'article L. 121-2 du Code des assurances l'affirmation implicite de l'interdiction des restrictions propres au fait d'autrui, tant il est vrai que permettre à l'assureur de multiplier les exclusions (objectives) propres au fait d'autrui reviendrait à l'autoriser à vider de toute substance la garantie de ce fait d'autrui. Qui ne comprend qu'autoriser l'assureur de la responsabilité « vie privée » de son assuré à stipuler l'exclusion des dommages causés à l'occasion d'activités non-professionnelles par les personnes dont il doit répondre, revient à lui permettre d'exclure la garantie du fait d'autrui, ce qui est évidemment contraire aux dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances ?

Le même raisonnement doit être adopté face à des clauses qui, sans exclure la garantie de l'assuré civilement responsable, réduisent celle-ci à néant en plafonnant l'engagement de l'assureur, dans cette seule hypothèse, à une somme dérisoire. Considérer qu'une clause de plafonnement (d'un montant très faible) ou de franchise (d'un montant exorbitant), au motif qu'elle est une stipulation opérant une délimitation objective (étrangère à la nature et à la gravité de la faute commise par ceux dont l'assuré répond), est opposable à l'assuré responsable du fait de l'un de ses enfants mineurs ou de l'un de ses préposés serait la porte ouverte à toutes les fraudes. Une garantie impérative réduite contractuellement à un montant extrêmement faible révèle indéniablement l'intention (frauduleuse) des parties de contourner l'obligation légale.

Un arrêt du 16 juillet 2020 en offre une illustration caricaturale (quoique bien réelle). En l'espèce, la clause litigieuse, insérée dans une police « multirisques chef de famille », venait limiter la garantie de l'assuré déclaré responsable d'un acte de vandalisme commis par ses enfants mineurs à une somme 150 fois inférieure au montant de la garantie octroyée à l'assuré dans l'hypothèse où il était personnellement responsable de dommages matériels. Certes, l'assureur s'était apparemment conformé aux dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances, lequel lui impose d'étendre sa garantie aux dommages résultant d'actes de vandalisme lorsqu'ils sont le fait d'une personne dont l'assuré répond (Civ. 1^{re}, 14 novembre 1995, n° 93-15582 : *Bull. civ.* I, n° 405 ; *Resp. civ. et assur.* 1996, comm. 104, G. Courtieu ; *D.* 1996, somm. p. 188, obs. Cl.-J. Berr. Cf *supra*). La conformité de la clause aux exigences légales n'est cependant qu'apparente. La stipulation aboutit à retirer à l'assuré 99,33% du montant de la garantie promise par le contrat lorsque sa responsabilité est engagée du fait d'un acte de vandalisme commis par son enfant mineur. Littéralement, elle n'exclut pas la garantie, mais elle la vide assurément de sa substance. Ce qui caractérise une fraude à la loi, car l'on ne

peut rationnellement prêter au législateur, simultanément, la volonté d'imposer la garantie du fait d'autrui et la volonté – parfaitement contradictoire – d'autoriser la stipulation de clauses qui viennent la réduire à néant.

Le seul moyen de respecter l'esprit de l'article L. 121-2 du Code des assurances est d'appliquer strictement le principe de concordance en interdisant à l'assureur de stipuler des limitations de garantie, *a fortiori* des exclusions, qui seraient propres au fait d'autrui. L'étendue objective de la garantie (qu'il s'agisse de son montant ou de la nature des événements et dommages couverts) doit être identique, quel que soit le fondement de la responsabilité de l'assuré ou, plus exactement, la garantie du fait d'autrui ne saurait être moins généreuse que la garantie du fait personnel.

La Cour de cassation a affirmé à de nombreuses reprises que l'assureur ne pouvait être tenu, à l'égard de l'assuré responsable du fait d'autrui, *au-delà* des limites objectives de la garantie accordée à l'assuré lorsqu'il est responsable de son propre fait (Cf *supra*). L'occasion lui était donnée, dans l'espèce rapportée, d'affirmer que l'assureur ne peut pas non plus être tenu *en-deçà*. La deuxième Chambre civile, dans son arrêt du 16 juillet 2020 casse, certes, la décision des juges du fond qui avaient accepté de faire application du plafonnement litigieux, mais au motif, non pas que pareille limitation est incompatible avec les dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances, mais pour défaut de réponse à conclusions, la cour ayant omis de statuer sur le moyen arguant de ladite incompatibilité (Cass. 2^e civ., 16 juill. 2020, n° 19-12418). Il faut en conséquence attendre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi pour connaître le sort qui sera réservé à cette clause de plafonnement.

Le raisonnement, tiré du caractère d'ordre public de l'article L. 121-2 du Code des assurances, permet d'éradiquer les clauses restrictives de garantie propres au fait d'autrui, lesquelles sont dangereuses pour l'assuré qui se pense – à tort – aussi bien couvert en tant que civilement responsable qu'en qualité de responsable de son fait personnel.

Ce même raisonnement n'est en revanche d'aucun secours pour neutraliser certaines restrictions de garantie dont seul le caractère inopportun permet de « justifier » les solutions jurisprudentielles qui concluent à leur inopposabilité à l'assuré lorsqu'il est responsable du fait d'autrui.

C) Les restrictions inopportunes

Deux exclusions de garantie méritent de retenir l'attention.

La première est celle qui écarte de la garantie de l'assureur les dommages résultant de la participation de l'assuré à une rixe. De quelque façon qu'on l'envisage, pareille clause paraît bien opérer une délimitation purement objective du risque assuré. Le constat que le sinistre a été causé à l'occasion d'une bagarre est en effet indépendant d'une analyse du comportement et des intentions de l'auteur des préjudices. On ne saurait pas davantage voir dans la clause une exclusion indirecte des dommages intentionnels qui pourrait conduire à la déclarer inopposable à l'assuré civilement responsable (comme ce fut le cas pour la limitation de garantie « aux dommages accidentels » ; Cf *supra*). Un dommage causé à l'occasion d'une rixe peut en effet être involontaire aussi bien qu'intentionnel. Si l'on ajoute que ce type d'exclusion ne concerne pas la seule responsabilité du fait d'autrui de l'assuré, mais s'applique également à sa responsabilité du fait personnel (de sorte que le principe de concordance est parfaitement respecté), sa conformité aux prescriptions de l'article L. 121-2 du Code des assurances semble incontestable. C'est ce raisonnement que la Cour de cassation adopta dans un premier temps, ce qui la conduisit, avec logique, à conclure que l'article L. 121-2 du Codes assurances

n'interdisait pas à l'assureur de se prévaloir de l'exclusion à l'égard de son assuré civilement responsable des blessures causées par son fils mineur lors d'une bagarre (Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. 1986, n° 84-14903 : *Bull. civ.* 1986, I, n° 227 ; *RGAT* 1987, p. 128, note R. Bout. – Cass. 1^{re} civ., 13 janv. 2004, n° 02-13303 : *Bull. civ.* 2004, I, n° 14 ; *Resp. civ. et assur.* 2004, chron. 8, H. Groutel ; *RGDA* 2004, p. 509, note Ph. Rémy : « Ayant considéré à bon droit que l'article L. 121-2 du Code des assurances laissait aux parties la liberté de convenir du champ d'application du contrat et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie, une cour d'appel en a exactement déduit que la clause du contrat d'assurance, selon laquelle " la garantie ne s'applique pas pour les dommages consécutifs à un pari ou à une rixe ", n'avait pas pour objet d'écarter la garantie des dommages volontairement commis par une personne dont l'assuré était responsable mais se bornait à exclure cette garantie pour une circonstance précise, indépendamment de la nature de la faute commise en cette occasion. »).

L'on fit valoir cependant, et avec raison, que pareille solution, combinée avec l'interdiction d'opposer à l'assuré, lorsqu'il est responsable du fait d'autrui, l'exclusion des dommages résultant d'une faute intentionnelle, emportait des conséquences « curieuses » (V. H. Groutel, *La garantie du fait d'autrui par l'assureur de responsabilité : Resp.civ. et assur.* 2004, chron. 8). En effet, si l'enfant donnait un coup dans l'intention de blesser et que sa victime s'abstenait de riposter, il n'y avait pas de rixe et ses parents étaient couverts, leur assureur n'étant pas en droit de leur opposer le caractère intentionnel de la faute commise par l'auteur direct du dommage. En revanche, si la victime répondait au coup porté, de telle sorte que l'on bascule dans la rixe, les parents n'étaient plus garantis, l'exclusion des dommages causés à l'occasion d'une bagarre leur étant opposable. Que l'existence d'une garantie d'assurance dépende de l'attitude de la victime (bagarreuse ou non), c'est-à-dire du pur hasard, n'était guère satisfaisant pour la sécurité juridique (et financière) des assurés.

C'est sans doute pour cette raison, d'équité, que la Cour de cassation opéra un revirement de jurisprudence par un arrêt du 5 octobre 2006. Au motif que, « en vertu de l'article L. 121-2 du Code des assurances, d'ordre public, une clause de la police d'assurance ne saurait exclure directement ou indirectement la garantie de l'assuré déclaré civilement responsable d'une faute intentionnelle de la personne dont il doit répondre », elle casse la décision des juges d'appel qui avaient permis à l'assureur de refuser sa garantie en présence de dommages causés par le fils mineur de l'assuré à l'occasion d'une rixe (Cass. 2^e civ., 5 oct. 2006, n° 05-11823 : *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 384, H. Groutel). Si l'on reconnaît l'exactitude de l'affirmation contenue dans le motif, force est de constater que celle-ci ne permet pas de justifier l'inopposabilité de l'exclusion litigieuse, laquelle vise à écarter de la garantie de l'assureur tous les dommages résultant d'une bagarre, sans avoir le moindre égard pour le caractère intentionnel ou non des préjudices causés.

Si nul ne peut nier l'inopportunité de l'exclusion de la rixe lorsqu'elle est opposée à l'assuré qui répond du fait d'autrui, il demeure que, juridiquement, l'article L. 121-2 du Code des assurances, tel qu'interprété aujourd'hui, ne peut faire obstacle à son application.

Le même constat peut être fait si l'on envisage l'exclusion des dommages « ayant pour origine un état d'arriération mentale ». Pareille exclusion repose sur le constat objectif (et médical) que l'auteur des dommages était sous l'empire d'un trouble mental au moment où il a causé le dommage. On ne saurait voir dans la clause « une exclusion directe ou indirecte de la garantie de l'assuré déclaré civilement responsable d'une faute intentionnelle de la personne dont il doit répondre », puisque, précisément, le dommage qu'il s'agit d'exclure du champ de l'assurance est commis par une personne (aliénée) incapable de commettre pareille faute à

défaut d'un discernement suffisant (Cass. 1^{re} civ., 25 mars 1991, n° 88-15937 : *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. 227 et chron. 15, H. Groutel). Dès lors que l'exclusion concerne aussi bien le fait personnel de l'assuré que le fait d'autrui, la clause paraît bien irréprochable au regard des exigences de l'article L. 121-2 du Code des assurances. Ce qui n'a pas empêché la Cour de cassation, dans un arrêt du 26 novembre 1991, de juger le contraire et de la déclarer inopposable à l'assuré dont la responsabilité était engagée du fait de l'incendie d'une maison provoqué par son fils mineur, dément au moment des faits (Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1991, n° 89-14639 : *Bull. civ.* 1991, I, n° 337 ; *Resp. civ. et assur.* 1992, comm. 74 et chron. 5, H. Groutel ; *RGAT* 1991, p. 633, note R. Bout : « Aux termes de [l'article L. 121-2 du Code des assurances], dont les dispositions sont impératives, l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil [art. 1242 nouv.], quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ; il en résulte que l'assureur ne peut opposer à l'assuré, en vue de lui refuser sa garantie, la circonstance que les actes dont il doit répondre ont été commis, par lesdites personnes, sous l'empire d'un trouble mental. »).

Ces solutions jurisprudentielles s'affranchissent du critère habituellement utilisé pour opérer le départ entre les exclusions opposables et celles qui ne le sont pas. Elles engendrent en conséquence une incertitude sur la portée, à l'égard de l'assuré responsable du fait d'autrui, de clauses voisines (telles que l'exclusion des dommages causés sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants), voire une incertitude sur la portée de l'ensemble des restrictions de garantie. Ce qui est fâcheux pour la sécurité juridique des contractants.

Mais, peut-être faut-il voir, aussi, dans ces solutions prétoriques, une invitation opportune à une relecture de l'article L. 121-2 du Code des assurances. La formule « *l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable* » pourrait en effet fort bien être comprise comme imposant à l'assureur une garantie « tous risques » de responsabilité du fait d'autrui de l'assuré. A la lettre, le texte n'exige nullement de laisser aux parties « la libre détermination du risque assuré ». Le principe de concordance qui en découle pourrait en conséquence être abandonné, sans qu'il y ait violation des dispositions légales. Les exclusions contenues dans la police, quelles qu'elles soient, comme, par exemple, l'exclusion des dommages résultant d'un accident de la circulation, opposables à l'assuré lorsqu'il est personnellement responsable, lui seraient en revanche systématiquement inopposables dès lors qu'il n'est pas l'auteur direct du sinistre. La protection de l'assuré, pour lequel un accident de voiture causé par son enfant mineur ou son préposé est un événement tout aussi aléatoire qu'une faute intentionnelle commise par eux, s'en trouverait améliorée.

Pareille interprétation extensive de l'article L. 121-2 du Code des assurances est-elle supportable par les assureurs ? Sous réserve qu'on maintienne (en faisant appel, au besoin, à l'article L. 113-5 du Code des assurances : « *L'assureur doit exécuter [...] la prestation convenue et ne peut être tenu au-delà* ») le droit, pour l'assureur, de se prévaloir, quel que soit l'auteur des dommages, de la limite quantitative globale de son engagement (et donc d'opposer, en tout état de cause, les clauses de plafonnement applicables à la responsabilité personnelle de l'assuré), il nous semble que les compagnies pourraient faire face à l'alourdissement du risque de responsabilité du fait d'autrui engendré par cette nouvelle interprétation de l'article L. 121-2 du Code des assurances. Un autre moyen de rendre celle-ci acceptable résiderait peut-être également dans l'insertion, au sein des polices, de clauses de subsidiarité permettant aux compagnies de subordonner leur prise en charge du sinistre à l'absence d'un autre assureur

(comme l'assureur du véhicule) susceptible d'être sollicité pour indemniser les dommages causés par ceux dont l'assuré doit répondre. Cela supposerait, cependant, que la Cour de cassation accepte de revenir sur sa jurisprudence, à notre avis trop radicale, invalidant les clauses de subsidiarité. Mais c'est là un autre débat...